

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/110

Le 2 décembre 2025

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de Terres de Loire Habitat pour la destruction de seize nids et traces de nids de Moineau domestique (*Passer domesticus*) et deux nids et présence d'autres traces de Martinet noir (*Apus apus*) dans le cadre d'une rénovation des bâtiments 8 à 18 avenue Georges Clémenceau, 2, 4, 6 avenue Jean Moulin, 1, 3, 5, 7, 9 boulevard de France et 13 avenue Georges Clémenceau à Vendôme (41)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié le 15 septembre 2012, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux ou démolition sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets noirs, moineaux domestiques ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;

Vu la demande de dérogation présentée par Terres de Loire Habitat déposée le 22 janvier 2025 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit des travaux de rénovation sur cinq immeubles, exclut l'évitement de la destruction de seize nids et traces de nids de Moineau domestique (*Passer domesticus*) et de deux nids et traces de Martinet noir (*Apus apus*) ;

Considérant la présence probable de Chiroptères dans les combles et sur les façades ;

Considérant que les travaux seront effectués de mars 2026 à décembre 2028 avec des périodes en présence des oiseaux et au moment de leur reproduction ;

Considérant la destruction des nids de Moineau domestique et de Martinet noir et la perturbation de sites potentiels de repos de Chiroptères ;

Considérant l'installation de nichoirs simples et nichoirs doubles à Moineau domestique et à Martinets noirs en compensation des nids et traces de nids détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation par l'espèce ;

Considérant que la demande de dérogation n'est pas assez précise pas sur les dates des travaux en façades concernées par la présence des oiseaux ;

Considérant la recommandation d'installer des nichoirs à Chiroptères intégrés dans l'ITE ;

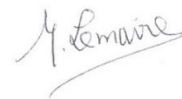
Considérant qu'un suivi des travaux et des mesures d'accompagnement réalisé par un spécialiste naturaliste est programmé ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Moineau domestique (*Passer domesticus*) et de Martinet noir (*Apus apus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sous condition :

- d'installer les nichoirs à oiseaux avant la destruction des nids et de détruire les nids de Moineau domestique et de Martinet noir en dehors de la période de reproduction concernant les bâtiments dont les travaux en extérieur ont lieu de mars à septembre ;
- d'un suivi par un chiroptérologue lors du démontage des façades, compte tenu des potentialités de présence de chauves-souris quel que soit la période de l'année. Il sera nécessaire de prévoir en cas de besoin les conditions de sauvetage des chauves-souris.

**Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué**



Michèle LEMAIRE